



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

29 April 2012.

Excellence,

En tant que Rapporteuse Spéciale chargée du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à l'examen du troisième rapport périodique du Tchad par le Comité.

A la fin de sa 96^{ème} session en Juillet 2009, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission permanente. A ce sujet, vous vous rappellerez qu'au paragraphe 35 des observations finales, le Comité avait sollicité dans un délai d'un an des informations sur certaines questions spécifiques ayant fait l'objet de préoccupations identifiées par le Comité (paragraphe 10, 13, 20 et 32 des observations finales).

Le 24 janvier 2012, après deux lettres de rappel et une réunion avec la Rapporteuse Spéciale chargée du suivi des observations finales du Comité (octobre 2011), l'État partie a fourni des informations concernant ces paragraphes.

Durant la 104^{ème} session du Comité, tenue en mars 2012 à New York, le Comité a analysé les informations fournies. Prenant note de la collaboration de l'État partie, le Comité a considéré nécessaire de solliciter des informations complémentaires sur les points suivants :

- Paragraphe 10 : le Comité considère que des actions initiales ont été prises, mais que des informations supplémentaires restent nécessaires sur les résultats des projets décrits, et sur le rôle et les actions de l'Etat partie pour leur mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs pris note de ce qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises pour garantir l'enquête et la sanction des violations des droits de l'homme, la protection des victimes et leur accès à une réparation appropriée, la recommandation n'ayant dès lors pas été mise en œuvre.

His Excellency Mr. Malloum Bamanga Abbas
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative

Fax: +41 22 774 25 27

- Paragraphe 13 : le Comité considère que des actions initiales ont été prises, mais que des informations supplémentaires restent nécessaires sur les résultats des projets décrits, et sur le rôle et les actions de l'Etat partie pour leur mise en œuvre. Le Comité a par ailleurs pris note de ce qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises pour offrir des solutions durables pour les personnes déplacées, y compris leur retour librement consenti en toute sécurité, la recommandation n'ayant dès lors pas été mise en œuvre.
- Paragraphe 20 : aucune information n'a été fournie sur ce paragraphe, la recommandation n'ayant dès lors pas été mise en œuvre.
- Paragraphe 32 : le Comité considère que des actions initiales ont été prises, mais que des informations supplémentaires restent nécessaires sur les points au sujet desquels l'Etat partie s'est engagé à fournir des informations actualisées, s'agissant des mesures adoptées pour protéger et assister Khadidja Ousmane Mahamat et pour juger et sanctionner les auteurs des violences perpétrées.

Prenant en compte que le prochain rapport périodique de l'Etat partie est dû le 31 juillet 2012, le Comité requiert à l'Etat partie d'inclure dans son quatrième rapport périodique les informations supplémentaires requises dans le cadre de la procédure de suivi.

Le Comité espère vivement poursuivre à cette occasion son dialogue constructif avec les autorités tchadiennes sur la mise en œuvre du Pacte.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.



Christine Chanet
Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales
Comité des droits de l'homme